

Dame Princesse je vien a l'instant de recevoir la lettre
de Monseigneur qui dispense dans article second des
Statuts mit par Monseigneur L'archevêque a principiano
ainsi on peut dans les circonstances du tems present
sortir a variances sent. je suis de coeur

Votre tres humble serviteur

J. J. Vander Elst Doien

Bruxelles le 12 juillet
1789

Humbert quilliaume a precipiano par la
grace de dieu et du saint siege a plique
archeue que de malines primat des païs
bas delegue a plique es armes de sa Ma^{te}
et de son conseil d'etat * a nos chers et
bien aimees en dieu la Mere prieure et
autre religieuses du cloistre de rebecq de notre
jurisdiction ordinaire *script*

Archives des Religieuses
Augustines

Rebecq-Rognon No 46

Considerant que vous estre indispensablement
obligees à une tres exacte et constante observance
de la regle et statuts de votre monaster puis
qu'ils vous marquent comme une guide
assuree le chemin par où vous deves
moijenant la grace de dieu, marcher afin
de parvenir tant quil vous est possible à la
perfection de la vie spirituelle dans ce mon.
et en suite à la gloire eternelle dans lais.
nous aiant esté fidelement fait rappor
de quelques abus qui se sont insensiblement

glissez dans votre maison au prejudice de
la vie reguliere partant pour obvier aux
desordres et a fin d'en prevenir les dangers
suites nous avons crû estre de notre devoir
Archievêq et de l'affection paternelle que
portons de vs prescrire les articles suivants

il ne seroit permis a aucune religieuse de
parler aux personnes qui viennent de deho
soit seculiers soit ecclesiastique sans perm
= sion de la superieure et en presence d'une
autre ou deux religieuses que la superieure
nommerat a cet effet quand elle jugerat a
propos exceptez pere mere freres soeurs
oncle et tante, et si quelque religieuse a
une affaire de concience a communiquer au
dits estrangers elle pourra avec permission
faire dans leglise au confessional

2
personne ne pourroit sortir de l'enceins du

Cloistre sans permission de la superieure
accompagnées d'une autre religieuse, et ne
pourrat sortir du village sans nre licence
par escrit p^r de vojage de plusieurs jours
de distance, et p^r de moindres vojages elles
en devront exposer les raisons a leurs confes-
seur p^r voir si elle sont bonne et juste et
leur accorder ce qui serat de raison, en neces-
sité presant p^r un plus grand vojage il
pourrat faire le meme mais n^s deveras
au plutost informer de la ditte necessité et
raison celles qui auront permission de sortir
deveront devant tous aller saluer le tres saint
sacrement de l'autel dans l'eglise p^r y recom-
mander leur vojage a la protection de dieu
puis aller demander la benediction avant
que de sortir et estant de retour elles feront
le mesme, — — — — —

3
personne ne pourat se reserver en particulie
chose que se soit sans permission de la —

superieure ains chacune de religieuses
sera tenuë en vertu du voëü de prauoir
de remettre le tous sans dilaij entre le ma
de la superieure soit de dons venants des
parents ou autre personnes tars enmeu
quans argent prouenant des pensions ou
de quelque autre titre que ce soit afin que
lon ne dispose d'aucüne chose avec indepen
dance et en prouprieté mais seulement avec
permission — — — — —

4

il ne serat permis desormais a aucune
religieuse d'apliquer a son usage particu
liers et sans permission le gain quelle
pourrat tirer de son travail ou industrie
mais le tout se convertira au profit du
cloitre et la superieure sera obligée de
faire observer la vie comune tant par le
manger que par les abits, et deuerat pour
voir aux necessité de la communauté

le meilleur qu'il seroit possible selonc
le revenues de la maison la superieure
pour servir de bonne exemple mangerat
et boirat avec les ancienes et comme elle

5
pour mieux observer la vie commune au
temps et heures destinee et sans dilaij le
signal estans donnee pour l'office divin pour
la table et la chambre de labeur que
toutes si trouvent ensemble et que personne
ne s'en absente sans permission ou
excuse qui soit bien raisonnable qu'and
on serat toutes ensemble la superieure
ou l'ancienne du choeur ferat commencer
l'office -

6
toutes en general et en particulier observeront
exactement le silence perpetuel au choeur et
dans l'eglise au dormitoir et dans leur chambre
on observerat aussij le meme dans l'ouvrier

avec les prieres selon les statuts et anciens
coutumes de la maison on feroit tousjours le
la lecture pendant la table et toutes y seroient
attentives en silence excepté mardi et jeudi
a midij esquel jours on pourroit parler et
aussi dans les autres jours quand il y auroit
quelque raison — — — — —

on observerat exactement les heures accou-
-tumees par sonner et aller a l'office divin
lequel devrat estre recité d'un ton unis
et modere avec pose attention et intention
de louer dieu le mieux qui il serat possible
on fera aussi la meme diligence par sonner
a la refection aux heures ordinaires qui
sont onze du matin par les jours qui ne
sont pas de jeune ^{et oïse} et depuis ^{le jeune} par
par la refection du soir, on sonnerat la
retraicte du soir a huit heures depuis cette
retraicte jusques apres la messe du jour

suivant toutes devront exactement observer
le silence tant p^r les fêtes et dimanche
que p^r les jours de comunion — — —

8

aux jours de recreation de profession ou
autre semblable toutes devront estre retirees
p^r les dix heures du soir au plus tard
tant en cest jours qu'en tout autre temps
nuelles religieuse pourront conduire aucune
personnes estrangees sur le dortoir ou
dans leur chambre sans la permission de
la superieure aussi ne pouron y refugier
aucune chose sans permission de meme aussi
personne ne pourat entrer dans la compagnie
des estrangees ny en la chambre d'autre
sans permission de surplus chacunes curat
a se contenir en sont devoir sans esplucher
les actions de la superieure ny de ses consueu
et ne pourrat aucunement singerer aux
affaires des personnes du monde ny entretenir

des correspondances d'avec eux p^r declarer ce qui
qu'il se passe dans la maison ou p^r rendre res
les defaut de leurs consoeurs ou p^r implorer qu
leurs secours en faisant des plaintes ou d
troubles dans la maison — — — do

toutes en general et en particulier sabbies de
dront des reproches de detractions rappor et
indiscrets des parole picquantes, et de tout se
ce qui peut injustement desplaire au — re
prochain et rompre la charité et union q
que toutes taschent de conserver leur cor ot
et leurs pensées en la presence de Dieu a
en la differente consideration de la mori q
des bons et des meschants et des espouva a
tables jugement de Dieu qui jugerattout ce
les paroles oysive, a plus forte raison de
les meschantes et plaines de pechez — or

10

puis que saint Augustin recommande ch
sa regle d'avoir grand soint des malades

e nous ordonnons pour bien observer la
de regle de leur donner une bonne maitresse
qui auroit soing de les pourvoir de toutes
de choses necessaire selon les ordonnances des
docteur medecins et les servir avec charité
elle auroit aussi soint d'advertir la superieure
de leur disposition affin d'appeller les medecins
et de les pourvoir de toutes choses necessaires
selon la maladie et quand la superieure les
refuserat on auroit recourse au confesseur
qui en ordonnerat et si lon neglige de
observer il auroit a nous en advertir —

11
e ainsi que la regle commande qu'ausitost
que les malades seront guerit de s'en retourner
a leur ancienne discipline reguliere pour se
conformer en tout a la volonte de dieu et
de la superieure, toutes tacherons de le bien
observer et quand quelqu'une serat incomodee
ou malade tellement quelle deverat sabsenter
de l'office ou autre exercice de religion elle

deverat advertir la superieure qui en
ordonnerat a la metresse des malades que
prendrat soint de les visiter et assister
selon leur incomodité

12

aimez vous les une les autres comme je
vous aij aimez dit notre Seigneur ainsi
il faut aimer vos soeurs de toute l'estendu
des votre coeur car ou la charité est
Dieu ij est ou la charité manque Dieu
ne sij trouve pas et tant que vous avez
des aversions des inimitiez, des envies des
renuies a legard de vos soeurs de votre
prochain, vous devez consideree et estre
assurée que Dieu est de meme a votre aig
et que vous estes en ce temps la dans la voie
de perdition et de damnation

13

partant nous vous deferdons expressement
de murrurée contre tous ce que la superi

vous commanderai raisonnablement et
tenes votre coeur ouvert pour lui faire le
^{services}
qui vous serai imposé

14

nous defendons que nulle religieuse seroit
ensembles dans la chambre ou autre lieu
et principalement avec un attachement
humain par ou elle se excitent l'une et
l'autres contre les ordonnances de la super-
rieure a semer la discorde parmi la
communauté ~~semble a la damnation~~
par quel chemin elle se conduisent
ensemble a la damnation mais toutes
seront ensemble a l'ouvroir refectoir

15

comme la discipline reguliere doit estre
bien imprimée dans l'esprit de toutes les
~~jeunes~~ religieuses et principalement des
jeunes d'ou depend la perfection religieuse
la superieure aura soient de nommer

une religieuse capable pour instruire les
novices et jeunes professe jusqu'à trois ou
après leur profession pour tascher de les
perfectionner dans la vie spirituelle de
laquelle fonction pourat aussi exercer
la dit supérieure, les jeunes professes
et les novices seront appellees soeurs

16

La supérieure outre le spirituel aura
aussy bon soint du temporel et donnera
conté tous les ans a notre archippre
et tous les demij ans au confesseur et
aux trois plus vieilles religieuse et ne
pourrat faire la moindre alienation ou
transgement sans notre prealable
consentement et dans les affaire d'imp
tance elle ne ferat rien sans le conseil du
confesseur des trois ancienne les quelles
doivent estre discrettes en tout et la

13
communication d'affaire se feroit dans
une assemblée secrette et quand les deux
tierce de voix conviendront ce seroit assez
pour decider les affaires et quand on ne
pourroit pas convenir on s'adresseroit a nous
ou a notre archipreste pour terminer
comme de raison — — — — —

17

comme l'administration du temporel —
requiert beaucoup d'application afin
que pour le temporel, le spirituel ne soit
pas negligé la supérieure p^r son soulagement
donneroit les petits offices parmi la maison
aux religieuses qui elle trouveroit plus propre
p^r cela et les laisseroit paisiblement
chaque faire son office mais p^r cela
ne negligeroit pas de temps en temps —
faire visites p^r voir si toutes s'acquittent
bien de leur devoir etc — — — — —

18

quand la supérieure ou les religieuses auront quelque affaire particulière à communiquer par ensemble elles devront s'appeller en particulier et parler avec modestie et respect pour éviter tous scandales ou mauvais exemples particulièrement devant les personnes séculières et comme la règle commande qu'en toutes les actions et mouvements l'on ne fasse rien qui puisse offenser le regard d'aucune personne toutes devront se tenir en humilité et modestie religieuse tant en action qu'en paroles, et s'abstenir de toutes disputes et picailleries particulièrement devant les gens du monde, ~~le cloître~~

19

pour se distinguer des façons du monde le cloître ne sera pas toujours ouvert indifféremment par tout particulièrement

aux jours de communion pour ce qui est
d'un parloir la supérieure avec le confesseur
il pourvoira selon les commodités du tems
et selon nos instructions — — —

20

personnes des seculiers ne serent introduit
en la cuisine nij au refectoire nij au
dormitoir sans permission qui ne sacorderat
qu'avec bonne raison les valet et domestiques
mangeront dans une place particuliere pr
ne pas remarquer ce qui se passe et dit
parmi la maison et seront aussij obliez
de se retirer et ne pas sortir de cloitre
apres la cloche du silence et sil ne veulent
pas si soumettre on leurs donnerat leur
congé il leurs est aussij deffendus d'aller
de nuit aux tavernes du vilage

21

nous ordonnons aussitres exprecement
que la supérieure^{ne} pourrat sans une grande

16
necessité commander les religieuses d'aller
travailler sur la campagne et faire des
ouvrages hors la maison ou dans la maison
qui sont contre la bien seance de la
religion la supérieure pourrat cependant
deffendre pour certaines heures a toutes
les religieuse de n'estre pas tousjours dans
la cuisine

22

puis que saint augustin commande en
sa regle a tout ceux qui sont de bonne
santé de ne pas manger ni boire hors de
tems ordonné sans la permission de la
superieure ou necessitez de maladie selon
la meme regle aussi toutes devront
avoir un traitement egal touchant le
boire et manger exceptes celle qui auront
quelque infirmités et celle qui sont de plus
debile nature aus quelles la supérieure

pourvoira avec charité et discrétion

23

Comme l'ame ne peut pas longtems subsis-
ter sans la nourriture spirituelle nous
voulons que toutes les religieuses recoivent
la sainte communion deux fois pendant
quinze jours ou environs selon les occurences
des grandes festes qui se trouvent un peu
deuant ou apres celles qui auront la
deuotion de se confesser et communier plus
souuent suivront le conseil de leurs confesseurs
aussi celle qui se trouveront indisposées p^r
communier avec les autres feront leur excuses

24

les jours de communion et le jour aupara-
uant il faut estre plus en retraite
spirituelle que les autres jours p^r considerer
de combien grande importance est la chose
que vous allez faire d'ou deuant entierement

18
Le bonne heure de votre salut consideres
aussi attentivement avec quelle prepara-
-tion et disposition vous vous approchez de
cette fontaine de grace lisez pendant la
journée de bon livre spirituel — —

25

quand il y aurat des filles qui se presenteront
pour estre recues dans la religion il faut auparavant
examiner soigneusement quels motives les poussent
a cela si elle viennent d'honnestes parents et
gent craignant dieu et si elles ont esté bien
nouries et instruites dans leur jeunesse si elle
sont d'un humeur douce et sociable puis
auparavant que les recevoir il faut quelque
tems esprouver leur constance, les aiant
esprouves et trouves capable et propre pour
l'estat de religion il faut avoir plus de — 27
consideration pour la vertu et bonne vie
que pour l'argent et toutes autres choses car par

19
tel Avoix dieu benit les maison de religion

26

la superieure avec les anciennes doit prendre
avis du confesseur en tel choix, et bien sabstenir
de faire des compositions ou contracts touchant
la dote, mais recevoir par aumone ce que les
parants voudront donner p^r le soulagement
de la maison de quoy on devrat nous informer,
ou notre archiprestre nous deffendons aussi
bien exprecement de ne pas demander des
recreation, ou importuner les parents p^r tel
sujet pendant le novitiat ou la profession
mais que l'on recoit avec bonne grace et
honnestete ce que les parents des novices ou
professes voudront donner selon les anciennes
coutume de la maison

27

27

nous voulons que celle qui auront quelque
difficultes ou contrariete sabstienent de

reproches et dispute par ensemble, et ayant pas
recours a la superieure qui tascherat de -esgo
pacifier les chose avec amitie et si lon ne ma
peut pas ainsi accorder la difficultes on
aurat recours au confesseur a qui nous voulon af
que vous declaries vos subjects de plaintes mi
avant que de nous escrire ou a notre der
archiprestre afin que nous soyent mieux se
informez de la verite et pour empescher
que par passion on ne trouble la comunia
ou ses soeurs faisant d'un festus un poutre d
ou sommier a

28

touchant les prieres exequies pour les defuncts
on observerat les choses accoutumies

29

on se conformerat en tout aux bonnes est
anciennes coustumes de la maison qui ne seront

pas contraires aux presentes articles et on aura
esgard pour se conformer aussi aux fasons de
maison religieuse

afin que tout les presents articles soient
mieux observez, et que les transgressions ne
demeurent impunie nous ordonnons ce qui
s'ensuit

que toutes les corrections remontrances, et
amendement necessaires pour bien observer
la discipline reguliere se fessent avec douceur
et compassion avec amour des personnes et de
detestation de vices desir de la gloire de dieu et
amandements des fautes que l'on corrige

2

quand la superieure aura remarquez
quelque de faut contre les articles ordonnez.
si la faute n'est pas grande nij publique
elle fera une admonition secrette avec
douceur et charite. si cela ne profite
pas elle fera en apres la correction
au chapitre

en presences des autres quand les fautes
seront plus grandes faites avec malices et
opiniatreté et seront connees aux autres
la superieure pourait immediatement
proceder a la correction au chapitre et les
soumettre aux penitences ordonnees

3

que toutes celles qui seront trouves avoir
agis contre d'un des trois voeux solennels
de religion en chose remarquable feront
pour chasque transgression un jour de
penitance au pain et a l'eau aux milieux
du refectoir

4

que toutes celles qui disputeront et murmu-
reront au lieu et en matiere de correction
mangeront un jour a genoux a milieux du
refectoir

5

celles qui exciteront des troubles et des

brouilleries rompant la paix et donnant sujet
de meschantes exemple feront penitence une
^{soit} au pain et a l'eau aussi celles qui imploreront
le secours des personnes estrangeres pour faire
de plaintes et des troubles feront la meme
penitance

6
toutes celles qui s'ingereront avec des seculiers
pour parler des affaires de leur maison sans
charge nij commission donnant par ainsij
connoissance des affaire de leur maison seront
soubmises une fois au pain et a l'eau celle
aussij qui auront de correspondance secrettes
avec les gens du monde, et declareront les
secrets de la maison le defauts et imperfections
de leurs conseurs feront la meme penitance

7
toutes celles qui auront eu de reproches
notables seront mises une fois au pain et a

celle aussi qui temoigneront leur
passion et imperfections devant les personnes
du monde, de meme aussi celle qui auront
commis quelque irreverence devant les
tres saint sacrement de l'autel seront
condannées a la meme paine

8

celles qui romperont le silence en tems et
lieu deffendus et celle qui seront entrées
en la compagnie des personnes estrangeres
sans raison ou permission mangeront a
genoux au milieu du refectoire

9

celles qui parleront mal de leur consœurs
vivantes ou mortes ou d'autres personnes
et qui donneront volontairement du
deplaisir a leurs consœurs par paroles
picquantes ou autres semblable discours

excitent du bruit observeront un jour
de silence

que toutes les dites penitence et autres
qui seront necessaires pour faire observer
la discipline reguliere pourront estre augmen-
tees quand les fautes seront exorbitantes
et diminuees a proportion quand il y
aura grande espoir et propos d' amendment
et quand avec humilité on reconnoitrat
auparavant sa fault celle aussi qui serat
en penitence pourra demander quelque
grace laquelle la superieure pourra accorder
quand elle trouverat a propos considerant
toujours quelle deservit un jour rendre conte
a dieu de l'affection et bien veillance quelle
at a legard de celles qu'elle corrige et avec
combien de sincerite elle recherche la gloire
de dieu et l' amendment de ces soeurs

26
toutes celles qui murmureront contre
les present articles et ne sen corrigeront
pas apres deux admonition seront punies
comme turbulentes et rompan la paix
et union —

nous deffendons bien expresement que
dorsenavant personne presume de parler ou
escrire ou a nous ou a notre archipreste
pour abolir aucunes des dits articles a paine
de punition exemplaire aux contrevenantes

et afin que les susdites articles soient
mieux observees nous ordonnons qu'ils soient
lus dans le chapitre aux religieuse tous les mois
reservant a nous et nos successeurs le pouvoir
de les augmenter diminuer et changer comme
nous trouveront convenir fait a bruselles
Le troisieme de novembre 1695

27
humber guilliaume Archeveque
de Malines

par ordonnance de Monseigneur
issime et reverendissime A.

L'archeves de Malines
jaque ottaers secreter

~~Les Dimanches et Fêtes~~

~~Les Dimanches~~

Les Dimanches et les Fêtes

A 8h la 1^{re} Méditation, à 10h. $\frac{1}{4}$ la 2^{ime}

A 1h et $\frac{1}{4}$ la 3^{ime} Méditation à 3h et $\frac{1}{2}$ la 4^{ime}
à 4h. et $\frac{1}{2}$ puis temps libre

A 7h et $\frac{1}{4}$ Sacrament et prières.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No III 47.

Humbert Guillaume de precipiano par la grace
de Dieu et du Saint Siege apostolique
Archevêque de malines prima des pays bas delegue
aplique et armes de Sa Ma:te. et de Son
conseil detal a nos chers et bien aimés en dieu
La Mere prieure et autres religieuses du cloître
de rebocq de notre juridiction ordinaire. Salut ..
considerant que vous êtes indispensablement obligées
a une très exacte et constante observance de la regle
et de Statuts de votre monastere puis qu'ils vous marquent
comme un guide asurée le chemin ou vous devez
marcher moyennant la grace de Dieu afin de parvenir
autant qu'il vous est possible a la perfection de la
vie spirituelle dans ce monde et en suite a la gloire
eternelle dans l'autre, nous ayant été fidellement fait
rapport de quelques abus qui se sont insensiblement
glissez dans votre maison au prejudice de la vie
reguliere partant pour obvier au dit desordes et afin
d'en prevenir les dangereuses suites nous avons eü

êtres de notre devoir archiepiscopal et notre
affection paternelle que nous vous portons des vous
prescrire les articles suivant

1^o il ne Sera permis à aucune religieuse de parler
au personnes qui viennent du dehors Soit Seculier
Soit ecclesiastique Sans la permission de la Superieure
et cela en presence d'une ou deux autres religieuses
que la Superieure nomera a cette effet quand elle le
jugera à propos exceptez père et Mere frère et Soeur
oncle et tante. et Si quelque religieuse a une affaire
de conscience à communiquer au dits etrangers elle
poura avec la permission le faire dans l'eglise au confessional

2^o personnes ne pourra Sortir de l'enceinte du cloitre
Sans la permission de la Superieure accompagnée d'une
autre religieuse et ne pourra Sortir du village Sans
notre licence par écrit pour des voyages de plusieurs jours
de distance et pour de moindre voyages elles desprons
exposer les raisons à leur confesseur pour voir Si elle
Sont bonne et juste et leur accorder ce qui Sera
de raisons, en necessite présente pour un plus grand
voyage il pourra faire le même mais nous devons

au plutot informer de la dite necessite' et raison,
celle qui auront permission de Sortir devront devant
tous aller Saluer le tres St: Sacrement de Sautel
dans l'eglise pour y recommander leur voyage à la
protection de Dieu puis aller demander la benediction
avant que de Sortir et etant de retour elle ferons le même

3^o personne ne pourra se réserver en particulier
quoique ce soit sans la permission de la Supérieure,
ainsi toutes seront obligées en vertu du vœux de
pauvreté de remettre sans délai entre les mains
de la Supérieure soit de dons reçus des parens ou
d'autres personnes tant en meubles qu'en argent
provenant de pensions ou de quel-qu'autre titre
que ce soit, afin qu'elles ne disposent d'aucune
chose avec indépendance, mais seulement avec permission.

4^o il ne sera permis à aucune religieuse d'employer
à son usage particulier le gain qu'elle pourroit
retirer de tout travail ou industrie mais le tout se
convertira au profit du cloître et la Supérieure sera
obligée de faire observer la vie commune tant dans le
manger que dans les habits et elle devra pourvoir
aux besoins de la communauté le mieux qu'il sera
possible, selon les revenus de la Maison, la Supérieure
pour servir de bon exemple elle mangera et boira comme
les autres religieuses

5^o pour mieux observer la vie commune le signal
étant donné au tems et aux heures marquées
pour l'office divin la table et le travail, que
toutes sans delay se trouvent ensemble et qu'au
cune ne s'absente sans permission et sans raison
qui ne soit bien valable quand toutes seront
assemblées la Supérieure ou la plus ancienne fera
commencer

6^o Toutes en générale et en particulier observeront
exactement le Silence perpetuel au chœur à l'église
au dortoir et à leur chambre; on gardera le même
Silence à l'écusoir avec les prières selon les
Statuts et anciennes coutumes de la maison pendant
la table on fera toujours la lecture excepté le mardi
et jeudi amidi seulement auquel jours on pourra
parler et aussi dans les autres jours quand il y
aura quelque raison

7° on observera exactement Les heures accoutumées pour Sonner et pour aller à l'office divin lequel devra être recité d'un ton uni et modéré avec pause attention et intention et dans l'intention de louer Dieu le mieux possible, on fera aussi la même diligence pour Sonner à la refection au heures ordinaire qui sont à onze du matin pour le jour qui ne sont pas de jeune, et onze et demi pour le jour de jeune et à six heures après midi pour la refection du Soir on Sonnera la retraite à huit ^{heures} du Soir depuis cette retraite jusqu'après la Messe du jour suivant toutes devront exactement observer le ~~plus~~ Silence tant pour les fêtes que le dimanche que les autres jours de communion.

8° au jour de récréation de profession ou autres semblables toutes devront être retirées pour les dix heures, du Soir au plus tard tant en ce jour qu'en tout autres temps, nulles religieuse ne pourra conduire aucune personne

étrangere sur le dortoir ou dans leur chambre
Sans la permission de la Supérieure aussi elles ne
pourront y refugier aucune chose Sans la permission
de la Supérieure de même aussi personne ne pourra
entrer dans la compagnie des étrangers ny à la chaire
d'hôte Sans la permission,
de Surplus que chacune aura à se contenir à son devoir
Sans s'aplûcher les actions de la Supérieure ou de ses
consoeurs et ne pourra aucunement s'ingérer dans
les affaires ^{de la maison} du monde ny entretenir de correspondance
avec eux pour déclarer ce qui se passe dans la maison
ou pour révéler les défauts de leurs consoeurs ou pour
implorer leurs secours en faisant des plaintes ou des
troubles dans la maison

9^o Toutes en général et en particulier se garderont de faire de reproches ou de tractions rapports indiscrets de paroles piquantes et de tout ce qui peut iniustement déplaire au prochain ou rompre la charité la paix et l'union et toutes tacheront de conserver leurs coeurs et leurs pensées en la présence de Dieu et de différentes considerations de la mort de bons et des mechants et les épouvantables jugements de Dieu qui jugera toutes les paroles oisives et à plus fortes raison les paroles mechantes et pleines de pechiés

10. puisque St. Augustin recommande en sa regle d'avoir grand Soins des malades, nous ordonnons pour bien observer la regle de leur donner une bonne Maitresse qui aura Soins de ~~leur~~ pourvoir de toutes choses necepsaire Selon les ordonnances des docteur medecins et les servira avec charité elle aura aussi Soins d'avertir les Supérieures des leurs disposition afin

11 ainsi que la regle commande qu'ausi-tot que les
malade Seront gueris. Sen retournent à leurs
ancienne discipline reguliere pour ce conformer en
toute en la volonte de Dieu et de la Superieure,
toutes tacheront de la bien observer et quand quelqu'une
Sera incommodée ou malade tellement quelle
devera S'absenter de l'office ou d'une autre exer-
cice de religion elle devra en avertir la Superieure
qui en ordonnera à la maitresse d'en prendre Soins
de les visiter et de S'assister Selon leur incommodité.

12 aimez vous les unes les autres comme je vous
ait aimé dit notre Seigneur ainsi il faut aimer vos
consoeurs de toute votre coeur car ou est la charité
la est Dieu et ou la charité manque Dieu ne Si
trouve pas et tant que vous aurez des advertions
des inimitiez de S'anvie ou des rancunes à l'égard
de vos Soeurs de votre prochain vous devez considerer
et être assurée que Dieu est de même à votre egard

et que vous êtes en ce tems la dans la voie de
perdition et de damnation

13 partant nous vous defendons expressément de murmurer contre tout ce que la Supérieure vous commandera raisonnablement: tenez votre cœur ouvert pour lui faire le Service qu'il vous sera imposé

14 Nous defendons que nulle religieuse Seront ensemble dans les chambres où à autres lieux et principalement avec un attachement humain pour où elle s'exciter l'une et l'autre contre les ordonnances de la Supérieure à semer de la discorde parmi la communauté par quel chemin elles es conduisent ensemble à la damnation mais que toutes Seront ensemble à l'ouvroir au refectoir ∞

15 comme la dicipline religieuse doit être bien imprimée dans l'esprit de toutes les religieuses et principalement des jeunes d'oude-pand la perfection religieuse la Supérieure aura Soins de nomer une religieuse

capable pour instruire les novices et les jeunes
professes jusqu'à trois ans après leur profession
pour tâcher de le perfectionner dans la vie spiri-
tuelle la quelle fonction pourra aussi exercer la dite
Superieure les jeunes professes et les novices seront
appelées Soeurs

16^e la Superieure outre le Spirituelle aura aussi bon
soin du temporel et rendra compte tous les ans
à notre archiprêtre et tous les demi-ans au
confesseur et aux trois plus anciennes religieuses
elle ne pourra faire la moindre alienation ou chan-
gement préalable consentement et dans les affaires
d'importance elle ne fera rien sans le conseil du
confesseur et de trois anciennes le quelles doivent être
discrettes en tous et la communication d'affaires se fera
dans une chambre secrète et quand le deux tiers des voix
conviendront ce sera assez pour decider les affaire et
quand on ne pourra pas convenir on s'adressera

a nous ou a notre archiprêtre pour terminer comme
de raison

17 Comme l'administration du temporel requiert beaucoup
d'application afin que pour le temporel le Spirituel ne
soit pas négligé la Supérieure pour son soulagement
donnera les petits offices par mi la Maison au religieuse
quelles trouvera les plus propres pour cela, et elle les
laissera paisiblement chaque faire son office p mais
pour cela elle ne negligera pas de tems en tems faire
visite pour voir si toutes San acquittent bien de
leurs devoirs

18 quand la Supérieure ou les religieuses auront
quelque affaire particulier a communiquer ensemble
elles devront s'appeller en particulier et parler
avec modestie et respect pour eviter tout scandale
ou mauvais exemple particulièrement devant le
d personnes Sécularies: et comme la regle ord
commande que dans les toutes les actions et mouve
ment on ne fasse rien qui puisse offenser les regards
d'aucune personnes, toutes devront se tenir avec

avec humilité et modestie religieuse tant actions
qu'en paroles et s'abstenir de toutes disputes ou
criâleries sur tous devant les gens du monde

19 pour se distinguer de facont du monde le cloître ne
sera pas toujours ouvert. indifferanmant par tout
particulièrement au jour de communion.

pour ce qui est d'un parloir la Superieure avec
le confesseur y pourvoira selon les commodité du
temps et selon nos instruction

20 personne de Seculier ne sera ~~cond~~ introduit dans
la cuisine ni au refectoir n'y au dortoir sans
permission qui ne s'accordera qu'avec bonne raison
les valets et domestique mangeront dans une place
particuliere pour ne pas remarquer ce qu'il se passe
et dit parmi la maison et seront aussi obligé de
se retirer et ne pas sortir du cloître après la cloche
du silence et si il ne veulent pas si soumettre

20
on leur donnera leur congé il leur est aussi défendu
d'aller de nuit aux tavernes du village

21 nous ordonnons aussi très expressement que la Supérieure
ne pourra sans une grande nécessité commander les religieuses
d'aller travailler sur la campagne et faire des ouvrages
hors la Maison ou dans la maison qui sont contre le
bien de la religion la Supérieure pourra
cependant défendre pour certaines heures à toutes
les religieuses de n'être pas toujours dans la cuisine

22 puisque St. Augustin commande en sa règle à
à tous ceux qui sont d'une bonne santé de ne pas
manger ni boire hors des temps ordonnés sans la per-
-mission de la Supérieure ou nécessité de maladie selon
la même règle toutes devront avoir un traitement égal
touchant le boire et manger exceptés celles qui auront
quelque infirmité et celle qui sont de plus débiles

nature laquelle la Supérieure pourvoira
avec fermeté et des Discretions

23. comme l'ame ne peut pas longtems Subsister
Sans la nourriture Spirituelle nous voulons que
toutes les religieuses recoivent la Sainte Communion
deux fois pendant quinze jours ou environs Selon
les occurences des grandes fêtes qui se trouvent
un peu avant ou après celles qui auront la devotion
de se confesser et de communier plus souvent Sui-
ront le conseil de leur Directeur aussi celle qui se
trouveront indisposée pour communier avec les autres
feront leurs excuses

24 Le jour et la veille de ^{la} communion il faut être plus en retraite Spirituelle que les autres jours pour considérer de combien grande et importante est la chose que vous allez faire d'ou depend entièrement le bonheur de votre salut considérez aussi attentivement avec quelle préparation et disposition vous vous approchez de cette fontaine des grâces lisez pendant la journée des bons livres Spirituels

25 quand il y aura des filles qui se presenteront pour être reçues dans la religion il faut auparavant examiner soigneusement quels motifs les poussent à cela Si elles viennent d'honnêtes parents et gens craignant Dieu et Si elles ont été nourries et instruites dans leur jeunesse Si elle sont d'une humeur douce et sociable puis auparavant que de les recevoir il faut quelque tems éprouver leur constance les ayant éprouvées et trouvées capables et propre pour l'état de religion il faut avoir plus de considération pour la vertu et bonne vie que pour l'argent et toutes autres choses car par telle chois

Dieu benit les maisons de religion

26 La Supérieure avec les anciennes doivent
prendre avis du confesseur en tel choix et bien
S'abstenir de faire des compositions ou contrats touchant
la dottes mais recevront par aumone ce que les
parens voudront donner pour le soulagement de la
Maison de quoi on nous informera ou a notre archi-
prêtre nous nous deffendons aussi bien exprecement
de ne pas demander de recreation ou importuner les
parents pour tel sujet pendant le noviciat ou la
profestion mais que l'on recoivent avec bonne grâce
et honnêteté ce que le parents des novice ou profeses
voudront donner Selon les anciennes coutumes
de la Maison

27 nous voulons que celle qui auront quelque
difficulté ou contrariété s'abstiennent des reproches
et disputes par ensemble et ayant recourt à la
Superieure qui tachera de pacifier les choses
avec amitié et si l'on ne peut pas aussi accorder
la difficulté on aura recourt au confesseur à qui
nous voulons que vous declariez vos Sujets des
plaintes avant que de nous écrire ou à notre archi-
prêtre afin que nous Soyons mieux informé de
la verité et pour empêcher que par passion on
ne trouble la communauté ou ses consoeurs faisant
d'un fétus paille une poudre ou Sommier

28 touchant les prières excises pour les defunts
on observera les choses accoutumée

29 on se conformera aussi en tous au bonnes
est anciennes coutume de la Maison qui ne
seront pas contraire au presants articles et
on aura egard pour ce conformer aussi au fasson
de maison religieuse ; afin que tous les presens
articles soient mieux observez et que les trans-
gression ne demeurent impunie nous ordonnons
ce qui sensuit

1 que toutes les corrections remonstrances et
amandements necessaires pour bien observer la
discipline reguliere se fassent avec douceur
et compassion ; avec amour pour des pesonnes
et haine pour les vices desirs de la gloire de
Dieu et amandement des fautes que l'on corige

2. quand la Supérieure aura remarqué quelque défaut contre les articles ordonnez. Si les fautes ne pas grande ni publique, elle fera une admonition Secrète avec douceur et charité. Si cela ne profite pas elle fera en après la correction au chapitre en présence des autres, quand les fautes seront plus grande, fautes avec malice et opiniâtreté et seront connue aux autres, la Supérieure pourra immédiatement préséder à la correction au chapitre et les soumettre aux penitences ordonnées.

3. que toutes celles qui seront trouvées avoir agis contre l'un des trois voeux Solemnels de religion en chose remarquable feront pour chaque transgression un jour de penitence au pain et la l'eau au milieu du refectoire.

4^o que ^{toutes} celle qui disputeront et murmuront au lieu et en matière de correction. mangeront un jour genoux au milieu du refectoire

5^o celles qui exciteront des troubles et des brouilleries rampant la paix et donnant sujet de devenir méchant exemple feront pénitence une fois au pain et à l'eau aussi celle qui imploreront le secours des personnes étrangères pour faire à l'occasion des plaintes et des troubles feront la même pénitence 8^o

6^o toutes celles qui singéreront avec des séculiers pour parler des affaires de leur maison sans charge ni committion donnant par ainsi connoissance des affaires de leur maison seront soumises une fois au pain et à l'eau celle aussi qui auront des correspondances secrètes avec le personnel du monde et déclareront les secrets de la maison

Les defauts et imperfections de leurs consoeurs
seront la même penitence
7^o toutes celles qui auront eü de reproches notables
seront mises une fois au pain et à l'eau celles
il- aussi qui s'emoigneront leurs passions et imperfections
De devant les personnes du monde de même aussi celles
qui auront commises quelque irrévérence devant
nt le tres Saint Sacrement de l'autel seront condamnées
es à la même penitence

Item 8^o

celles qui romperont le Silence et en temps et
lieu deffendu et celles qui seront entrées en la
compagnies des personnes étrangères sans raison
ou permission mangeront à genoux au milieu
du refectoire

9^o celles qui parleront mal de leurs consoeurs
vivantes ou mortes ou d'autres personnes et qui
donneront volontierement du deplaisir à leurs

consoeurs par de paroles piquantes ou autres
semblables discours et excitant du bruit
observeront un jour le silence

que toutes les dites penitence et autre qui
seront neccessaire pour faire observer la dite
discipline reguliere pourront estre augmentees
quand les fautes seront exorbitantes, et diminuees
à proportion quand il y aura grande espoir et
propots d'amendement et quand avec humilité
on ~~connoit~~ ~~connoit~~ au paravant sa faute.
celle aussi qui sera en penitence pourra
demander quelque grace la quelle la Superieure
pourra lui accorder quand elle trouvera
à propos, considerant j toujours quelle devra
un jour rendre compte à Dieu de l'affection et
bienveillance qu'elle la a, legard de celle qu'elle pe
corrige et avec combien de Sincerité elle

recherche la gloire de Dieu et l'amendement de
ses consciences

toutes celles qui murmureront contre les presents
articles et ne s'en corrigent pas après deux
admonitions seront punies comme turbulantes
et rompant la paix et l'union

Nous deffendons bien expressement que dorrena-
vant personne presume de parler ou écrire
ou a nous ou a notre archiprêtre, pour abolir
aucune desdits articles a peine de punition
exemplaire au contrevenant

et afin que les susdittes articles soient mieux
observés nous ordonnons qu'ils soient lue
dans le chapitre au religieuse tous les mois
reservant à nous et a nos successeurs le
pouvoir de les augmenter de diminuer et changer
comme nous trouveront convenir

fait a bruxelles le Troizieme de novembre
1695

humber guilliaume Archeveque
de Maline

par ordonnance de mon seigneur
jssime et reverendissime

L'archeveque de maline

jac-que ottaers secreter

Constitutions.

1695

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 46.

Remarque.

Certains changements et additions qui avaient été faits à ces Constitutions, et qui avaient été approuvés par Monsieur Fogar, Secrétaire général du Prince de Milan, Archevêque de Malines, le 28 Juin 1818, ayant été soumis à Son Eminence Monseigneur le Cardinal Engelbert Sterckx, Archevêque de Malines, le 28 Juin 1857, lors de son séjour au Convent de Rebecq, Son Eminence a jugé bon :

- 1^o De supprimer ces changements et additions et d'établir qu'on se conformera aux anciennes Constitutions données par Monseigneur Wimb. Guill. à Precipiano.
- 2^o D'établir ²² qu'il n'y aura que deux jours de jeûne de jeûne par semaine, le Vendredi et le Samedi. (art. 23)
- 3^o D'établir le mode d'élection des trois laïcs diocésains. (art. 16)

2

Humbert Guillaume à Propiano, par la grace
de Dieu et du saint Siège Apostolique, Archevêque
de Malines, Primate des Pays-Bas, Viceroy Apostolique
aux armées de la Mort, et de son conseil d'Etat &c.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 148

Et mes chers et bien aimés en Dieu la mère Pieu
et autres Religieuses du Cloître de Rebecq, de votre
jurisdiction ordinaire, Salut.

Considérant que vous êtes indifféremment obli-
gés à une très-exacte et constante observance de la Ré-
gle et Statuts de votre monastère, puisqu'ils vous in-
voquent, comme un guide assuré, le chemin par où vous
devez, moyennant la grâce de Dieu, marcher, afin de
parvenir, autant qu'il vous est possible, à la perfec-
tion de la vie spirituelle dans ce monde, et ensuite à la
gloire éternelle dans l'autre. Et nous ayant été fidèlement
fait rapport de quelques abus, qui se sont indubitablement
glissés dans votre maison au préjudice de la vie régulière,
Partant pour éviter aux dits désordres, et afin d'en pré-
venir les dangereuses suites, Nous avons tenu et eue de notre
venerable Archevêque, et de l'assension personnelle que

Sont ens portons, de vous prescrire les articles suivants:

1. Il ne sera permis à aucune Religieuse de parler aux personnes qui viennent de dehors, soit séculières soit ecclésiastiques, sans permission de la Supérieure, et en présence d'une ou de deux autres Religieuses que la Supérieure nommera à cet effet, ⁸² quand elle le jugera à propos; excepté Père, Mère, Frères, Sœurs, oncles et tantes. Et si quelque Religieuse a une affaire de conscience à communiquer aux dits étrangers, elle pourra, avec permission, le faire sans l'église, ou au Confessionnal.
2. Personne ne pourra sortir de l'enclos de l'Abbaye sans permission de la Supérieure et sans être accompagnée d'une autre Religieuse; et ne pourra sortir du village sans notre licence, pas soit pour des voyages de plusieurs jours de distance; et pour de moindres voyages, elles en devront exposer les raisons à leur Confesseur, pour voir si elles sont bonnes et justes, et leur accorder ce qui sera de raison. En nécessité pressante, pour un plus grand voyage, il pourra faire de même; mais nous sera au plus tôt informé de la dite nécessité et raison. Celles qui auront permission de sortir, seront

4
avant tout aller saluer le très saint Sacrement de l'autel
dans l'église, pour y recommander leur voyage à la pro-
tection de Dieu, puis aller demander la Bénédiction
avant que de sortir, et étant ce retour, elles feront de même.
3. Personne ne pourra de s'écarter en particulier chose, que ce
soit sans permission de la Supérieure. Ainsi chacune
des Religieuses sera tenue, en vertu du vœu de pauvreté,
de remettre le tout sans délai entre les mains de la Supérieure,
soit des deniers venant des Parents ou d'autres personnes,
tant en numéraire qu'en argent, provenant des pensions ou
de quelques autres titres, que ce soit, afin que l'on ne s'égare
d'aucune chose avec indépendance et en propriété, mais sou-
venant avec permission.

4. Il ne sera permis désormais à aucune Religieuse d'appli-
quer à son usage particulier, et sans permission, le gain
qu'elle pourrait tirer de son travail ou industrie, mais le
tout se convertira au profit du Cloître, et la Supérieure
sera obligée de faire observer la vie commune tout pour
le manger que pour les habits, et pour pourvoir aux né-
cessités de la Communauté, le mieux qu'il sera possible,
selon les revenus de la maison. La Supérieure, pour tenir

le bon exemple, mangera et boira avec les autres et comme elles.
 5 Pour mieux observer la vie communale au temps et heures desti-
 nés, et sans délai, le signal étant donné pour l'office divin,
 pour la table et la chambre de labours, que toutes s'y trouvent
 assises, et que personne ne s'en absente sans permission en
 cause qui soit bien raisonnable. Quand on sera touché ensem-
 ble, le supérieur ou l'ancien du Chœur fera commencer l'office.
 6 Toutes en général et en particulier observeront exactement le
 silence perpétuel au Chœur et dans l'église, au dortoir et dans
 leurs chambres. On observera aussi le même silence à l'on-
 voir avec les prières selon les Statuts et anciennes coutumes
 de la maison. On fera toujours la lecture pendant la ta-
 ble, et toutes y seront attentives en silence, excepté les
 mardi et jeudi, à midi, auxquels jours on pourra parler,
 et aussi dans les autres jours, quand il y aura quelque cause.
 7 On observera exactement les heures assignées pour dormir
 et aller à l'office divin, lequel devra être récité d'un bon air et
 modéré, avec grande attention et intention de louer Dieu le mieux
 qu'il sera possible. On fera aussi la même diligence pour aller
 à la réfection aux heures ordinaires, qui sont onze heures la semaine
 pour les jours qui ne sont pas de jeûnes, et onze heures et demie

pour les jours de jeûne. À dix heures après midi pour la
réfection du soir. On soulera la retraite du soir à huit heures.
On mis à la retraite jusqu'après la messe du jour suivant, toutes
doivent exactement observer le silence, tant pour les fêtes et
Dimanches que pour les jours de Communion.

8. Tous jours de réceptions de profession ou autres semblables,
toutes doivent être retirées pour les dix heures du soir au plus
tard. Et en ces jours, ni en tout autre temps, nulle Religieuse
peut conduire aucune personne étrangère sur le dortoir, ou dans
leurs chambres, sans la permission de la Supérieure. Nul ne
peut y recevoir aucune chose sans permission. De même
personne ne pourra entrer dans la compagnie des étrangères
ni en la chambre d'hôtes, sans permission. Chaque Religieuse
aura à se contenir en son devoir sans éplucher les actions
de la Supérieure, ni de ses consœurs, et ne pourra aucuné-
ment s'ingérer dans les affaires des personnes du monde,
ni entretenir des correspondances avec elles, pour découvrir ce qui
se passe dans la maison, ou pour révéler les défauts de ses
consœurs, ou pour implorer leurs secours, ou faire des plain-
tes sur des bruits dans la maison.

9. Toutes en général et en particulier s'abstiendront de visites,

de detractions, rapports indécents, de paroles piquantes, et de tout ce qui peut injustement déplaire au prochain et rompre la charité, la paix et l'union; et que toutes tâchent de consacrer leurs cœurs et leurs pensées en la prière de Dieu et en la différente considération de la mort des bons et des méchants, en des épouvantables jugements de Dieu, qui jugera toutes les paroles vaines, à plus forte raison les paroles méchantes et pleines de péchés.

10 Puisque St Augustin commande en sa Règle d'avoir grand soin des malades, Nous ordonnons pour bien observer la Règle, de leur donner une bonne garde-malade, qui aura soin de les pourvoir de toutes les choses nécessaires, selon les ordonnances des docteurs-médecins, et les servira avec charité. Elle aura aussi soin d'avertir la Supérieure de leur état, afin d'appeler les médecins et de les pourvoir de toutes les choses nécessaires selon la maladie. Et quand la Supérieure les refusera, on aura recours au Confesseur, qui en ordonnera, et si l'on néglige de l'observer, il aura à nous en avertir.

11 Comme la Règle commande qu'au plutôt que les malades soient guéris, ^{elles} retournant à leur ancienne discipline régulière pour se conformer au tout à la volonté de Dieu et de la

Supérieures, toutes tâcheront de le bien observer; et quand
quelqu'une sera incommodée ou malade, tellement qu'elle devra
s'absenter de l'office ou d'un autre exercice de Religion, elle de-
vra en avertir la Supérieure, qui ordonnera à la jeune ma-
lade s'en prendre soin, de la visiter et de l'affliger selon
son incommodité.

12 Aimez-vous les uns les autres, comme je vous ai aimés, est
notre Seigneur. Ainsi il faut aimer vos Sœurs de toute l'étendue
de votre cœur; car où la charité est, Dieu y est, et où la cha-
rité manque, Dieu ne s'y trouve pas. Et tant que vous avez
des aversions, des inimitiés, des querelles, des rancunes à l'égard
de votre Sœur, de votre prochain, vous devez considérer et
être averties que Dieu est de même à votre égard, et que vous
êtes en ce temps-là dans la voie de perdition et de damnation.

13 Par tout Nous vous défendons très-expressement de murmurer contre
tout ce que la Supérieure vous commandera raisonnablement. Et
prenez votre cœur en garde pour lui faire le service qui vous
sera imposé.

14 Nous défendons à toutes les Religieuses d'être ensemble dans
les chambres en tout autre lieu, et principalement avec un
attachement d'humanité, par où elles s'accoutrent l'une l'autre

9
contre les mécommodes de la Supérieure, à tenir la parole dans
la Communauté, par quel chemin elles se conduisent enant à
la dévotion, mais toutes seront soumises à l'obéissance au
Supérieur &c.

15 Comme la discipline régulière est être bien imprimée
dans l'esprit de toutes les Religieuses, et principalement
les jeunes, & en dévotion la perfection religieuse, la Supé-
rieure aura soin de nommer une Religieuse capable pour
instruire les Novices et les jeunes professes jusqu'à trois
ans après leur profession, pour tâcher de les perfectionner
dans la vie spirituelle. La dite Supérieure pourra aussi
exercer cette fonction. Les jeunes professes et les novices
portant l'habit de Religieuses, seront appelées Sœurs.

16 La Supérieure, outre le spirituel, aura aussi le soin du
temporel, et rendra compte tous les ans à notre Archevêque
trois, & tous les demi-ans au Confeffeur et aux trois Sœurs
discrètes, et ne pourra faire la moindre aliénation ou change-
ment sans notre préalable consentement. Et dans les affaires
d'importance, elle ne fera rien sans le conseil du Confeffeur
et des trois Sœurs discrètes, lesquelles doivent être discrètes
en tout, et la communication des affaires se fera dans

une assemblée secrète, et quand les deux tiers de voix se ren-
dront, ce sera après pour décider les affaires, et quand
on ne pourra pas convenir, on s'adressera à Nostre
Nostre Archevêque pour terminer comme de raison.

Il ajoute par Les trois Directes seront choisies à la pluralité des voix et
par la Card.
malgré Harrelly & sous la présidence du Directeur, chaque fois qu'une Supérieure
1797 La remarque
au commencement
aura été élue et approuvée par Nostre. Si dans l'indivisibilité

une Directe vient à mourir, une autre sera choisie de la
même manière, pour achever le terme de la Directe.

17 Comme l'administration du temporel requiert beaucoup
d'application, afin que pour le temporel le spirituel ne
soit pas négligé, la Supérieure, pour son soulagement,
donnera les petits offices de la maison aux Religieuses qui
elle trouvera les plus propres pour cela, et les laissera pais-
siblement faire chacune son office; mais pour cela elle
ne négligera pas de faire de temps en temps une visite, pour voir
si toutes s'acquittent bien de leur devoir.

18 Quand la Supérieure ou les Religieuses auront quelque af-
faire à se communiquer, elles devront s'appeler en particu-
lier et parler avec modestie et respect, pour éviter
tout scandale ou mauvais exemple, particulièrement devant

11
les personnes évahées, et comme la Règle commande qu'en
toutes les actions et mouvements on ne fasse rien qui puisse
offenser les regards d'aucune personne, toutes devront se
tenir en humilité et modestie religieuse tant en actions
qu'en paroles, et d'obtenir de leur Supérieur et de leur Supérieure,
particulièrement devant les gens du monde.

19 Tous les Religieux des sexes en monde, le Cloître ne sera pas
toujours ouvert indifféremment partout, particulièrement aux
jours de Communion. Mais ce qui est d'un parloir, la Supérieure
avec le Confesseur y pourvoira selon les commodités du temps
et selon ses instructions.

20 Personne des Sœurs ne sera introduit dans la Cloître, ni au
Répétitoire, ni au dortoir sans permission, qui ne s'accorde
qu'à une bonne raison. Les talens et domestiques mangeront
dans une place particulière, nous ne pas remarquer ce qui de
propre et se dit dans la maison (et seront aussi obligés de se
retirer et de ne pas sortir du cloître après la cloche du silence,
et s'ils ne touchent pas d'y soumettre, en leur donner leur
congé. Il leur est aussi défendu d'aller de nuit aux tavernes
ou village.)

(21) Nous ordonnons aussi les expressions que la Supérieure ne

peux, sans une grande nécessité, commander aux Religieuses
d'aller travailler sur la Courtoise, et faire des ouvrages hors
de la maison ou dans la maison, qui sont contre la bienséance
de la Religion. La Supérieure pourra cependant défendre pour
certaines heures à toutes les Religieuses, de n'être pas tra-
versées dans la Cuisine.)

22 Comme vous avez le désagrément d'avoir quelques cellules
d'act. 22 ne s'ont
pas dans les
couches de 1695,
mais les cellules
Montignat & Hecchy
à dit de la maunle
mie:
celles qui sont
aussi que votre ouvrage, dont les fondres deiment sur le grand
passage et vis-à-vis de quelques habitations, nous vous exhor-
tons à ne jamais vous en occuper, sans nécessité, et d'y
placer des rideaux ^{de} des toiles, qui vous empêchent de voir
et d'être vu; afin de ne jamais donner aucun sujet de
scandale ou de mauvais exemple à qui que ce soit, et pour
ne jamais rien découvrir ou entendre qui puisse offenser
votre conscience. Il en est de même d'une sainte cir-
conspection, Dieu qui habite dans vous, se servira de vous
mêmes pour vous conserver. (Règle de S. Aug. Ch. 8.)

23 Puisque S. Augustin commande en sa Règle à tous ceux qui
sont de bonne santé, de ne pas manger ni boire hors du
temps de réfection. Nous défendons que nulle Religieuse ne
présume de boire hors du temps ordonné sans la permission.

de la Supérieure ou vicé-prieur de maladie. Selon la même
Règle, aussi toutes les fois avoir un traitement réglé
touchant le boire et le manger, excepté celles qui auront
quelque infirmité et celles qui sont de plus délicate nature,
auxquelles la Supérieure pourvoira avec charité & discrétion.

Il n'y aura que deux jours de jeûne de discrétion par le
mois, le Carême & le Carême
propre de la Communauté même, le Pentecôte et le Samedi.

24 Comme l'âme ne peut pas longtemps subsister dans la
vacuité spirituelle, Nous voulons que toutes les Religieuses
reçoivent la Sainte Communion deux fois pendant quinze jours,
ou environ, selon les circonstances des grandes fêtes, qui se
trouvent un peu avant ou après. Celles qui auront la discrétion
de se confesser et de communier plus souvent, suivront le con-
seil de leur Confesseur. Aussi celles qui se trouveront indis-
posées pour Communier avec les autres, feront leurs excuses.

25 Les jours de Communion, et le soir auparavant, s'oubliera
plus en retraite spirituelle que les autres jours, pour considérer
de combien grande importance est la chose que nous allons faire,
d'où dépend entièrement le bonheur de votre salut. Considé-
rez aussi attentivement avec quelle préparation et disposi-
tion vous vous approchez de cette fontaine de grâce. Adieu.

pendant la journée de tous livres spirituels.

26 - Quant il y aura des filles qui se présenteront pour être reçues dans la Religion, il faut auparavant examiner dignement quels motifs les poussaient à cela, si elles viennent d'honnêtes parents et sont craignant Dieu; si elles ont été bien nourries et instruites dans leur jeunesse; si elles sont d'une humeur douce et sociable. Puis avant que de les recevoir, il faut quelque temps éprouver leur constance. Les ayant éprouvées et trouvant réglées et propres pour l'état de Religion, il faut avoir plus de considération pour la saine et la bonté que pour l'argent et toutes autres choses: car par tel choix Dieu béni les maisons de Religion.

27 - La Supérieure avec les Religieuses doit prendre avis du Couvent sur ce tel choix, et bien s'abstenir de faire des compositions en contrats touchant la dot; mais recevoir par manière ce que les parents voudront donner pour le soulagement de la maison; de quoi on devra être informé, en cette sainte assemblée. Nous désirons aussi bien et poliment de ne pas demander des variations et importunes les parents pour tel sujet pendant le Noviciat ou à la Profession; mais que l'on regarde avec bonne grâce et honnêteté ce que les parents ont accordé en Couvent.

seront tenues selon les anciennes coutumes de la maison.)

28 Nous voulons que celles qui auront quelque difficulté ou contestation, d'abandonnement de reproche et de dispute par ensemble et aient recours à la Supérieure qui tâchera de pacifier les choses avec amitié; et si l'on ne peut pas ainsi surmonter la difficulté, on aura recours au Conventuel, à qui Nous voulons que vous Pellarier vos Sujets de plainte avant que de Nous écrire, ou à notre Secrétaire; après que Nous en aurons été informé de la vérité, et sans soupçon que par sa passion on en trouble la Communauté ou ses Sœurs, faisant d'un côté une partie ou l'autre.

29 Touchant les prières et obitiques pour les défuntes, on observera les choses accoutumées.

30 On se conformera en tout aux bonnes et anciennes coutumes de la maison, que ne soient pas contraires aux présents articles, et l'on aura égard pour se conformer aussi aux usages des maisons Religieuses.

Afin que les présents articles soient mieux observés et que les transgressions ne commencent pas impunies, Nous ordonnons ce qui suit:

1. Que toutes les corrections, remontrances et amendements ne se fassent pour bien observer la discipline régulière, se fassent avec douceur et compassion, avec amour des personnes et détestation des vices, mais de la gloire de Dieu et amendement des fautes que l'on corrige.
2. Quand la Supérieure aura remarqué quelque défaut contre ses articles ordonnés, si la faute n'est pas grande, ni publique, elle fera une admonition écrite avec douceur et charité. Si elle ne profite pas elle fera après la correction au Chapitre en présence des autres. Quand les fautes sont plus grandes, faites avec malice et opiniâtreté et seront connues des autres, la Supérieure se pourra immédiatement présenter à la correction au Chapitre, et les soumettre aux pénitences ordonnées.
3. Que toutes celles qui seront trouvées avoir agi contre l'un des trois vœux essentiels de Religion en chose remarquable, feront pour chaque transgression un jour de pénitence au pain et à l'eau au milieu du Réfectoire.
4. Que toutes celles qui disputent et murmurent au lieu et en matières de correction, mangeront un jour à jeun au milieu du Réfectoire.
5. Celles qui soustrairont des Simples et des Souverainetés,

10
Impart la paix en donnant sujet de méchants exemples, se-
ront pénitentes une fois au pain et à l'eau; aussi celles
qui importunent le secret des personnes étrangères pour
faire des plaintes et des troubles, seront la même péni-
tence.

6. Toutes celles qui s'ingéreront avec des Seigneurs pour
parler des affaires de leur maison sans charge, ni com-
mission, venant sans connaissance des affaires de leur
maison, seront punies une fois au pain et à l'eau.
Celles aussi qui auront des correspondances secrètes
avec les gens du monde, et divulguent les secrets de la
maison, les défauts et imperfections de leurs contours,
seront la même pénitence.

7. Toutes celles qui auront des reproches notables, seront
punies une fois au pain et à l'eau. Celles aussi qui ont
querrelé leurs passions et imperfections devant les person-
nes du monde, le même aussi celles qui auront com-
mis quelque irrévérence devant le très-saint Sacrement
de l'Autel, seront condamnées à la même pénitence.

8. Celles qui importent le silence en temps et lieu séculiers, et
celles qui serent entrées dans la Compagnie des personnes
étrangères

11

Sans raison ou permission, mangent à jeun, au milieu
de réfectives.

9. Celles qui s'acharment mal de leurs contes vivants ou
morts, ou d'autres personnes, et qui donnent volontiers
toute le plaisir à leurs contes par paroles piquan-
tes ou autres semblables discours, excitent de bruit; obser-
vent un jour de silence.

10. Que toutes les dites pénitences et autres qui seront ré-
capitulées pour faire observer la discipline régulière, pourront
être augmentées, quand les fautes seront exorbitantes, et
diminué à proportion, quand il y aura grand espoir et
propres d'amendement, et quand avec humilité on reconai-
tra auparavant de fautes. Celle aussi qui sera en pénitence,
pourra demander quelque grâce, laquelle la Supérieure pour-
ra accorder quand elle le trouvera à propos, considérant
toujours qu'elle devra un jour rendre compte à Dieu de sa
gestion et de la bienveillance qu'elle a à l'égard de celles
qu'elle corrige, et avec combien de sincérité elle recherche la
gloire de Dieu et l'amendement de ses sœurs.

11. Toutes celles qui murmureront contre les présents articles
et ne s'en corrigeront pas après sans admonitions, seront

11

punies comme turbulentes & rompant la paix et l'union,

12 Nous défendons bien expressément que dorénavant person-
ne ne presume de parler ou d'écrire à Nous, ou à nosseigneurs
Archevêques, pour abolir aucun des dits articles sous peine
de punition exemplaire aux contravenantes.

13 Et afin que les dits articles soient mieux observés, Nous
ordonnons qu'ils soient lus dans le Chapitre aux Religieux
et tous les mois, résolvant à Nous et à nos successeurs
le pouvoir de les augmenter, diminuer & changer, comme
Nous trouverons convenir.

Fait à Bruxelles le troisième de Novembre 1695.

N. S. Archevêques de Malines

14 Par ordonnance de Monseigneur l'Archevêque
Et Révérendissime Archevêque de Malines
Jaco. Vissers Secrétaire